

SCHEMA DE DISTRIBUTION
D'EAU POTABLE SUR LE
TERRITOIRE DU SYNDICAT
DURANCE LUBERON

SCHEMA DE DISTRIBUTION DE L'EAU

SDAEP

Le Syndicat Durance Luberon assure la compétence « eau » de 21 communes du sud Luberon qui représente près de 24 000 abonnés.

Son territoire s'étend sur les Communes d'Ansouis, La Bastide des Jourdans, La Bastidonne, Beaumont de Pertuis, Cabrières d'Aigues, Cadenet, Cucuron, Grambois, Lauris, Mérindol, Mirabeau, La Motte d'Aigues, Pertuis, Peypin d'Aigues, Puget sur Durance, Puyvert, Saint Martin de la Brasque, Sannes, La Tour d'Aigues, Villelaure et Vitrolles en Luberon.

Au titre de cette compétence et selon la nouvelle réglementation, le Syndicat se doit de mettre en place un Schéma de Distribution d'eau potable sur son territoire.

SOMMAIRE

▪ 1) REGLEMENTATION	p.4
↓ 1.1 Article L.2224-7-1 du CGCT	p.4
↓ 1.2 Article 161 du Grenelle 2 de l'Environnement	p.4
▪ 2) LES LIENS D'URBANISME ET OBLIGATIONS	p.5
↓ 2.1 Classement de secteur en zone U par un PLU	p.5
↓ 2.2 Zones U déjà existantes des documents d'urbanisme	p.5
▪ 3) CHOIX ET MODALITES DE MISE EN PLACE DU SCHEMA DIRECTEUR DE DISTRIBUTION DE L EAU	P.5
↓ 3.1 Renforcement de réseau	p.5
↓ 3.2 Extension de réseau	p.6
▪ 4) DESCRIPTIF DU RESEAU ET DES OUVRAGES	p.6
↓ 4.1 Production	p.6
↓ 4.2 Distribution	p.7
▪ 5) SCHEMA DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE	p.9
↓ 5.1 Ansouis	p.10
↓ 5.2 Beaumont de Pertuis	p.12
↓ 5.3 Cabrières d'Aigues	p.14
↓ 5.4 Cadenet	p.16
↓ 5.5 Cucuron	p.18
↓ 5.6 Grambois	p.20
↓ 5.7 La Bastide des Jourdans	p.22
↓ 5.8 La Bastidonne	p.24
↓ 5.9 La Motte d'Aigues	p.26
↓ 5.10 La Tour d'Aigues	p.28
↓ 5.11 Lauris	p.30
↓ 5.12 Mérindol	p.32
↓ 5.13 Mirabeau	p.34
↓ 5.14 Pertuis	p.36
↓ 5.15 Peypin d'Aigues	p.38
↓ 5.16 Puget sur Durance	p.40
↓ 5.17 Puyvert	p.42
↓ 5.18 Saint Martin de La Brasque	p.44
↓ 5.19 Sannes	p.46
↓ 5.20 Villelaure	p.48
↓ 5.21 Vitrolles en Lubéron	p.50

1) Réglementation :

A l'origine, pas de réelle réglementation quant à la mise en œuvre du SDAEP.

Cependant :

1.1) L'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales,

Cet article, créé par l'article 54 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière de distribution d'eau potable.

Le législateur a souhaité assortir ce principe de l'obligation d'arrêter un ***schéma de distribution d'eau potable*** en vue de délimiter le champ de la distribution d'eau potable et d'assurer une meilleure transparence des modalités de mise en œuvre du service public d'eau potable.

1.2) Article 161 Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II)

Il modifie et complète l'arrêté précédent de la façon suivante :

- Précise le contenu du schéma (descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution),
- Instaure et précise les conditions de mise en place d'un plan d'actions pouvant comprendre un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau,
- Fixe une échéance à la réalisation du schéma (avant la fin de l'année 2013)

Ce schéma devra être mis à jour selon une périodicité fixée par décret (prise en compte de l'évolution du taux de perte et des travaux réalisés sur les ouvrages).

Lorsque le taux de perte en eau du réseau s'avère supérieur à un taux fixé par décret selon les caractéristiques du service et de la ressource, les services publics de distribution d'eau potable établissent, avant la fin du second exercice suivant l'exercice pour lequel le dépassement a été constaté, un plan d'actions comprenant s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.

- Modifie et complète les articles L.213-10-9 & L.213-14-1 du Code de l'Environnement. Le taux de la redevance pour l'usage « alimentation en eau potable » est multiplié par deux lorsque le descriptif ou le plan d'actions précité n'a pas été établi dans les délais prescrits.

Cette majoration prend effet à partir de l'année suivant le constat de cette carence jusqu'à l'année suivante laquelles :

- soit il est remédié à la non réalisation du plan d'actions,
- soit le taux de perte en eau du réseau de la collectivité s'avère inférieur au taux fixé par le décret prévu par le même article L.2224-7-1 « l'Agence de l'Eau peut verser aux collectivités territoriales des incitations financières à la réduction des pertes en eau du réseau ».

2) Les liens d'Urbanisme et Obligations :

Le Syndicat Durance Luberon a pour obligation d'assurer l'alimentation en eau potable de l'ensemble des usagers du réseau situé dans le cadre de son schéma de distribution d'eau potable. Ce schéma n'a pas vocation à faire apparaître une distinction entre les catégories d'usagers pouvant bénéficier ou non de la desserte, puisqu'il a pour objet de ne déterminer que les zones desservies par le réseau, pour lesquelles une obligation de desserte s'applique.

En revanche, le plan local d'urbanisme constitue le document idoine pour fixer le type de constructions possibles notamment en fonction des capacités de distribution du réseau de distribution de l'eau potable.

2.1) Classement en zone U d'un secteur :

Lorsque le PLU entraîne le classement de certains secteurs en zone U : le code de l'urbanisme (art R.123-5) indique que seuls les secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter peuvent être classés en zone Urbaine.

C'est donc au vu des équipements publics existants ou en cours de réalisation (dont les caractéristiques techniques sont appréciées par le service public qui en charge) que le service urbanisme doit décider s'il peut classer un secteur en zone U.

2.2) Zones U déjà existantes :

Les zones classées U et non pourvues en équipements publics n'imposent aucunement au service de l'eau de réaliser à leur frais les réseaux publics.

Selon la cours d'appel, il ne peut être déduit de l'absence de schéma de distribution, prévu à l'article L.2224-7-1 du CGCT, le caractère raccordable de toutes les zones d'une commune.

La cour précise en outre que « *quand bien même il pèserait sur la commune et, par délégation des communes, sur le Syndicat une telle obligation de desserte, il n'en demeure pas moins que le raccordement au réseau public peut être refusé dans des circonstances particulières* » (**Cour d'appel de Nîmes-1^{er} avril 2010**)

3) Choix et modalités de mise en place du SD_{AEP} sur le territoire du Syndicat :

Le Syndicat Durance Luberon a choisi de fixer les limites du schéma de distribution d'eau potable, sur tout son territoire, au droit du réseau existant, dans une limite de 100m

3.1) Renforcement de réseau :

Tout renforcement de réseaux, d'ouvrages,...dans le schéma de distribution d'eau potable, rendu nécessaire par une opération d'urbanisme, une modification du Plan d'Occupation des Sols, la mise en place ou la modification d'un Plan Local d'Urbanisme....sera prise en charge par le pétitionnaire ou la collectivité ayant la compétence « Urbanisme ».

3.2) Extension de réseau :

Toutes demandes d'extensions de réseaux au-delà des limites fixées par le schéma de distribution d'eau potable seront à la charge du pétitionnaire moyennant l'Offre de Concours par exemple. Toutefois, par Délibération du Comité en date du 16 Décembre 2011, le Syndicat Durance Luberon participe à hauteur de 30% au financement de ces extensions de réseaux.

4) Descriptif du réseau et des ouvrages en place sur le territoire du Syndicat Durance Luberon :

4.1) Production d'eau potable :

Le Syndicat Durance Luberon assure la production d'eau potable à partir de trois points de ressources, dont deux sont situés sur la Commune de Pertuis et un sur la Commune de Mérindol :

Commune de Pertuis :

- Captage de Vidalet : ce captage est constitué de 4 puits indépendants dont l'eau, pompée dans la nappe de la Durance, est reprise par 4 groupes d'électropompe dont les débits moyens observés varient de 130 à 430 m³/h. Ce site a une autorisation de prélèvement fixée à 13 500 m³/jour. Avant mise en distribution, cette eau un traitement par chloration.
- Usine de Pont de Durance : Cette station traite uniquement des eaux brutes de surface provenant soit directement de la Durance soit du Canal Sud Luberon. Cette usine a une capacité nominale de traitement de 720 m³/heure. Avant mise en distribution, cette eau subit un traitement physico-chimique comportant les étapes suivantes, dégrillage, pré-ozonation, charbon actif, décantation par coagulation / floculation, filtration sur sable, ozonation et enfin chloration. Une fois traitée, cette eau est reprise par trois groupes électropompes de 360 m³/h de débit chacun.

Commune de Mérindol :

- Forage des Iscles : Ce captage est constitué de deux forages à faible profondeur pompant l'eau dans la nappe de la Durance. Cette eau est reprise par 3 pompes immergées de débit de 83 m³/h chacune. Ce site a une autorisation de prélèvement fixée à 1 650 m³/Jour. Avant mise en distribution, cette eau subit un traitement par Chloration.

4.2) *Distribution d'eau potable :*

Une fois produite, cette eau est distribuée aux abonnés par environ 676,18 km de canalisations, 13 stations relais ou surpresseurs et 19 réservoirs. Ces 676,18 kms de réseaux se répartissent par diamètre et par Commune de la façon suivante :

ANNEE 2011												
DIAMETRES en mm												
COMMUNES	< = 80	100/125	150	175	200	250	300	350	400	500	600	TOTAL en Km
Ansouis	3.20	10.05	7.50									20.75
La Bastide des Jourdans	3.94	16.38	2.72									23.04
La Bastidonne	1.72	9.14			1.26	1.30						13.42
Beaumont de Pertuis	2.10	12.12	4.08									18.30
Cabrières d'Aigues	5.70	9.57	0.80		1.70							17.77
Cadenet	6.50	16.38	1.52			7.14	6.60					38.14
Cucuron	7.06	9.15	3.60									19.82
Grambois	8.85	16.50	4.85		4.56	3.52						38.28
Lauris	6.50	20.61	2.28		7.80	2.12						39.31
Mérindol	3.90	15.55	3.19		5.28	3.40						31.32
Mirabeau	3.81	16.24	2.87		4.96							27.88
La Motte d'Aigues	8.37	12.75	3.43		2.68		1.05					28.28
Pertuis	31.56	75.84	9.40		9.40	7.52	10.60	3.19	6.39	1.93	0.05	155.88
Peypin d'Aigues	2.54	11.46	5.62	0.72	1.80		2.10					24.24
Puget	3.56	13.20	0.30		4.88							21.94
Puyvert	3.01	6.77	2.05		1.04	1.76						14.63
St Martin de la Brasque	3.91	8.10	5.11		5.87		2.70					25.69
Sannes	3.03	6.90										9.93
La Tour d'Aigues	12.55	29.95	10.00		3.79	2.45	7.52		3.88			70.14
Villelaure	4.89	12.28	2.22		3.65	4.10						27.14
Vitrolles	1.00	5.70	3.58									10.28
TOTAL	127.7	334.64	75.12	0.72	58.67	33.3	30.57	3.19	10.27	1.93	0.05	676.18

Les stations relais ou surpresseurs sont repartis sur le territoire du Syndicat de la façon suivante :

- Station relais Villelaure : cette station est équipée de deux groupes de pompage de 35 m³/h chacun
- Station relais de Lauris : cette station est équipée de deux groupes de pompage de 80 à 120 m³/h chacun
- Station relais Sanatorium : cette station est équipée de deux groupes de pompage de 19 m³/h chacun
- Surpresseur de Cadenet : ce surpresseur est équipé de deux groupes de pompage de 4,5 à 16 m³/h chacun
- Station relais de Saint Sépulcre : cette station est équipée de trois groupes de pompes de 279 m³/h chacun et deux groupes de 180 m³/h
- Station Relais de La Tour d'Aigues : cette station est équipée de quatre groupes de pompes de 195 m³/h
- Station relais de Grambois : cette station est équipée de deux groupes de pompage de 23 m³/h
- Station relais de Vitrolles : ce surpresseur est équipé de cette station est équipée de deux groupes de pompage de 23 m³/h
- Surpresseur de La Motte d'Aigues : ce surpresseur est équipé de deux groupes de pompage de 16 m³/h
- Surpresseur de Cabrières d'Aigues (La Sereine) : ce surpresseur est équipé de deux groupes de pompage de 10,5 m³/h
- Surpresseur de Cabrières d'Aigues (Cimes de Vierres) : ce surpresseur est équipé de deux groupes de pompes de 5,7 m³/h
- Surpresseur de Beaumont de Pertuis (Le Seuil) : ce surpresseur est équipé de deux groupes de pompes de 8 m³/h
- Surpresseur de Cucuron (L'Arinier) : ce surpresseur est équipé de deux groupes de pompage de 15 m³/h

Les réservoirs sont répartis sur le territoire du Syndicat de la façon suivante :

Commune de Mérindol : un réservoir (Peyreplate) d'une capacité de 500 m³ à une cote altimétrique de trop plein de 292 NGF

Commune de Lauris : un réservoir composé de deux cuves, une de capacité de 2000 m³ et une de 200 m³ à une cote altimétrique de trop plein de 303 NGF

Commune de Cadenet : un réservoir (Village) composé de deux cuves d'une capacité de 400 m³ chacune à une cote altimétrique de trop plein de 223 NGF.

Commune de Villelaure : deux réservoirs (Callier et La Caille) : un réservoir d'une capacité de 1 000 m³ à une cote altimétrique de trop plein de 244 NGF et un réservoir composé de deux cuves, une de 300 m³ et une de 100 m³, à une cote altimétrique de trop plein de 308 NGF.

Commune de La Bastidonne : un réservoir (Saint Julien) d'une capacité de 1 000 m³ à une cote altimétrique de trop plein de 385 NGF.

Commune de La Tour d'Aigues : deux Réservoirs, un réservoir (Saint Médard) d'une capacité de 500 m³ à une cote trop plein de 384 NGF, et un autre (Les Belouzes) composé de deux cuves, une de 1150 m³ et une autre de 850 m³ à une cote altimétrique de trop plein de 292 NGF.

Commune de Beaumont de Pertuis : un réservoir (Sainte Croix) d'une capacité de 500 m³ à une cote altimétrique de trop plein de 452 NGF.

Commune de Peypin d'Aigues : un réservoir (La Fourrache) composé de deux cuves d'une capacité de 500 m³ et 200 m³ à une cote altimétrique de trop plein de 470 NGF.

Commune de Grambois : deux réservoirs, un réservoir (Village) d'une capacité de 200 m³ à une cote altimétrique de trop plein de 425 NGF, et un réservoir (Prévallon) composé de deux cuves de 100 m³ et 500 m³, à une cote altimétrique de trop plein de 543 NGF.

Commune de La Bastide des Jourdans : un réservoir (Les Canards) d'une capacité de 200 m³ à une cote altimétrique de trop plein de 450 NGF

Commune de Vitrolles : un réservoir (Village) composé de deux cuves de 100 m³ chacune à une cote altimétrique de 630 NGF

Commune de Cabrières d'Aigues : un réservoir (Village) d'une capacité de 500 m³ à une cote altimétrique de trop plein de 448

Commune de La Motte d'Aigues : un réservoir (La Cassière) composé de deux cuves d'une capacité de 1500 m³ chacune à une cote altimétrique de trop plein de 495 NGF

Commune de Pertuis : trois réservoirs, un réservoir (St Sépulcre) composé de deux cuves de 2200 m³ et 2800 m³ à des côtes altimétriques de trop plein respectivement de 252,53 et 251,15 NGF, un réservoir (Boiry) d'une capacité de 1000 m³ à une cote altimétrique de trop plein de 310 NGF et un réservoir (Moto Cross) composé de 2 cuves de 1000 m³ chacune à une cote altimétrique de trop plein de 307.

5) Schéma de distribution d'eau potable

Ci après, le plan correspondant au schéma de distribution d'eau potable de chaque Commune membre du Syndicat Durance Luberon.